

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTRECO SAS

ZI DES ISCLES
Avenue des Confignes - BP N°25
13160 Châteaurenard

Références : D-00144-2024/LRAR N°1A 200 953 4550 0
Code AIOT : 0006400915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement SOTRECO SAS implanté ZI DES ISCLES Avenue des Confignes - BP N°25 13160 Châteaurenard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRECO SAS
- ZI DES ISCLES Avenue des Confignes - BP N°25 13160 Châteaurenard
- Code AIOT : 0006400915
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Depuis 1999, la société SOTRECO exploite une installation de traitement par compostage des boues de station d'épuration et de déchets verts sur le territoire de la commune de Châteaurenard, site existant depuis 1993. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2021.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024_Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 4.1.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 4.1.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 4.1.1	Sans objet
5	Déclaration GEREPE : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Point de sensibilisation
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023	Point de sensibilisation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de faire un point complet sur le volet prélèvement d'eau des installations exploitées par SOTRECO et de sensibiliser l'exploitant sur les dispositions réglementaires applicables en fonction des niveaux de gravité en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)
Eau souterraine	Nappe alluviale de la Durance	DG 359	20 000	12,5	90
Réseau d'eau public AEP	Châteaurenard	-	600	-	-

Les usages sont les suivants :

- eaux souterraines : alimentation des bio-filtres et aire de lavage des camions,
- réseau d'eau public AEP : sanitaires, consommation humaine, nettoyage des galeries techniques.

Article 4.1.2

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont réalisés à partir de 4 forages présentant les caractéristiques suivantes :

Forage	Coordonnées, (Lambert 2 étendu)	Diamètre (mm)	Profondeur (m)	Débit nominal (m³/h)	Date de mise en service
F1	X : 803796 Y : 1881103	139	10	10	03/11/03
F2	X : 803654 Y : 1881178	139	12	3	02/11/04
F3	X : 803704 Y : 1881097	139	12	14	10/11/13

[...]

Constats :

La prescription encadre toutes les natures d'eau utilisées par l'exploitant, à l'exception des besoins en eau incendie. À ce sujet, l'exploitant précise que :

- les RIA (robinets d'incendie armés) sont alimentés par les eaux souterraines et
- les poteaux incendie sont alimentés par le réseau d'eau public AEP.

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 indique le nom et le code de la masse d'eau concernée par les prélèvements d'eau souterraine. Après vérification, il apparaît que le nom précis de la masse d'eau est le suivant : Alluvions basse Durance, code FRDG359.

S'agissant du raccordement au réseau d'adduction d'eau potable (AEP), l'exploitant déclare que cette eau provient de la même masse d'eau que pour les prélèvements d'eau souterraine, à savoir : Alluvions basse Durance, code FRDG359.

Il est confirmé qu'une coquille s'est glissée dans la rédaction de l'article 4.1.2 en ce qui concerne le nombre de forages. Ce sont trois forages qui sont présents sur le site autorisé de SOTRECO (et non quatre).

Les coordonnées GPS en Lambert 93 de chaque point de prélèvement au milieu naturel ont été récupérés sur le terrain, à partir de l'application téléphone Géoportail.

Coordonnées GPS (en Lambert 93) :	X	Y
Forage F1	850271	6313223
Forage F2	850221	6313223
Forage F3	850151	6313311

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. [...]
Constats : Il a été vérifié que les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteur : - trois compteurs pour les eaux souterraines (un par forage) dans l'enceinte du site et - trois compteurs pour le réseau d'eau public AEP à l'extérieur des limites du site, à proximité de l'entrée, sous voirie, accessible via une plaque d'égout en fonte à enlever.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 4.1.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Eau					
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)
Eau souterraine	Nappe alluviale de la Durance	DG 359	20 000	12,5	90
Réseau d'eau public AEP	Châteaurenard	-	600	-	-
[...]					
Constats : Pour l'année 2023, l'exploitant déclare les prélèvements d'eau suivants : - eau souterraine : 3 838 m³ (2 110 m³ pour F1, 925 m³ pour F2 et 803 m³ pour F3), - réseau d'eau public AEP : 390 m³ sur le premier semestre de 2023. L'exploitant déclare être en attente de la facturation de son fournisseur d'eau AEP pour connaître le volume prélevé sur le second semestre de l'année 2023. Il indique néanmoins que ce volume devrait être du même ordre de grandeur que le volume prélevé sur le premier trimestre 2023. Cela pourrait conduire à un dépassement du volume maximal annuel pouvant être prélevé sur le réseau d'eau public AEP fixé par l'article 4.1.1 de l'autorisation préfectorale. Ce point reste à confirmer par la transmission du volume prélevé sur le second semestre. Pour autant, le volume d'eau prélevé en 2023 sur la ressource eau souterraine est bien en-deça du volume maximal annuel autorisé (de l'ordre de cinq fois moins). L'exploitant explique que la consommation en eau souterraine des installations a baissé de façon significative de l'année 2021 à l'année 2022, d'une part grâce à une limitation de l'arrosage des biofiltres et d'autre part grâce à une modification du système de nettoyage utilisé au niveau de l'aire de lavage des engins (passage à un dispositif de nettoyage haute pression). Sur ce dernier point, l'exploitant déclare qu'il observe une baisse de consommation de l'ordre de 70 % sur le forage utilisé.					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'Inspection le volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau public AEP pour le second semestre de l'année 2023.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant					
Proposition de délais : 1 mois					

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] Ces dispositifs (de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée) sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant déclare qu'un relevé est effectué sur les compteurs associés aux forages à une fréquence de l'ordre de la quinzaine de jours. À partir de ce relevé, un registre informatisé est renseigné. Ce registre a été présenté en séance. Pour ce qui concerne l'eau provenant du réseau d'eau public AEP, l'exploitant n'effectue pas de relevé compteur. La consommation est établie sur la base de la facture du fournisseur d'eau (RETEP : La Régie des Eaux de Terre de Provence). L'exploitant explique disposer d'un système d'alerte en cas de dérive observée au niveau de la consommation d'eau de ville. Comme mentionné dans le point de contrôle n° 2, les trois compteurs associés au réseau d'eau public AEP sont difficilement accessibles car étant situés sous voirie, à l'extérieur des limites du site, en déplaçant une plaque d'égoût en fonte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour ce qui concerne les eaux souterraines, il est demandé à l'exploitant de revenir à une périodicité hebdomadaire de relevé des compteurs d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Déclaration GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I						
Thème(s) : Risques chroniques, Eau						
Prescription contrôlée : Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]						
Constats : L'exploitant a déclaré sous GEREP les prélèvements d'eau suivants :						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Données Eau déclarées sous GEREP</th> <th>Prélèvement total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GEREP 2022 (portant sur l'année 2021)</td> <td>15 315 m³</td> </tr> <tr> <td>GEREP 2023 (portant sur l'année 2022)</td> <td>6 016 m³</td> </tr> </tbody> </table>	Données Eau déclarées sous GEREP	Prélèvement total	GEREP 2022 (portant sur l'année 2021)	15 315 m ³	GEREP 2023 (portant sur l'année 2022)	6 016 m ³
Données Eau déclarées sous GEREP	Prélèvement total					
GEREP 2022 (portant sur l'année 2021)	15 315 m ³					
GEREP 2023 (portant sur l'année 2022)	6 016 m ³					
En séance, ces volumes ont été comparés à ceux figurant dans le registre de suivi du site.						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Registre de suivi informatisé</th> <th>Eaux souterraines</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>année 2021</td> <td>15 311 m³</td> </tr> <tr> <td>année 2022</td> <td>5 173 m³</td> </tr> </tbody> </table>	Registre de suivi informatisé	Eaux souterraines	année 2021	15 311 m ³	année 2022	5 173 m ³
Registre de suivi informatisé	Eaux souterraines					
année 2021	15 311 m ³					
année 2022	5 173 m ³					

À la comparaison de ces valeurs, il apparaît que l'exploitant aurait déclaré uniquement la consommation d'eau souterraine pour l'année 2021 et la consommation totale d'eau (eaux souterraine et AEP) pour l'année 2022.

Point de vigilance : il est rappelé à l'exploitant qu'il doit renseigner le volume total d'eau prélevé (eaux souterraines et AEP) dans le cadre de sa déclaration en ligne sous GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2021 encadrant les activités de SOTRECO fixe un volume de prélèvement maximal annuel de 20 000 m³ sur les eaux souterraines et 600 m³ sur le réseau d'eau public AEP.

Pour l'année 2022 et à priori également pour l'année 2023 (restant à confirmer), le prélèvement d'eau total annuel est inférieur à 10 000 m³.

Par conséquent, au regard de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, cet arrêté ne s'applique pas à l'installation exploitée par SOTRECO.

Pour autant, cet arrêté et sa philosophie ont été présentés succinctement à l'exploitant.

Sur un volet à vertu pédagogique, il a été demandé à l'exploitant s'il a été confronté à un niveau de gravité Alerte renforcée / Crise en 2023. L'exploitant a déclaré ne pas avoir eu connaissance de ces informations.

L'Inspecteur des installations classées a informé l'exploitant que le niveau de gravité de la zone qu'il doit suivre est accessible sur le site internet VIGIEAU (<https://vigieau.gouv.fr>).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans deux cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir reçu cette communication par courriel de la part de la DREAL PACA en date du 20/03/2023.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre de plan de sobriété hydrique (PSH).

Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2021 figure un chapitre 4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse et l'article 4.1.4.1 prévoit précisément que :

« Le volume prélevé dans le milieu naturel (eaux de surfaces et/ou souterraines) est supérieur à 7 000 m³/an, les dispositions minimales suivantes sont à retenir.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° 2019-127 approuvant le plan d'action sécheresse des Bouches-du-Rhône qui lui est applicable dès sa publication. Elles peuvent être complétées par des mesures spécifiques et individualisées basées sur les seuils d'alerte et de crise retenus au niveau départemental. »

Il est à noter que l'arrêté préfectoral n° 2019-127 du 23/07/2019 approuvant le plan d'action sécheresse des Bouches-du-Rhône a été abrogé par l'article premier de l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19/05/2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône.

Enfin, il est précisé que l'arrêté cadre interdépartemental du 22/06/2023 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne est applicable sur la commune de Châteaurenard.

Type de suites proposées : Sans suite